LUNDI 3 et MARDI 4 DÉCEMBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8853 — LUNDI 3 et MARDI 4 DÉCEMBRE 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Forêt; droits d'usage; déchéance; possession. — Juge de paix; bail; compétence; preuve. — Remplacement militaire; nullité du traité; compétence en premier ou dernier ressort. — Société; dissolution; Vente d'un fonds de commerce; juge des référés; compétence. — Vente nationale; interprétation; chose jugée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Terres vaines et vagues; commune; possession; preuve; délai pour agir. — Droits d'usage; prescription; interruption. — Commune; autorisation de plaider. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Marque de fabrique; étiquette de vin de Champagne; concurrence déloyale.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Maine-et Loire* : Empoisonnement d'un enfant par sa mère; complicité du père incestueux de cet enfant. — *Tribunal correctionnel du Havre* : Vol d'un cheval; circonstances singulières.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 1er décembre, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Jouve du Bor, juge au siége de Brest, en remplacement de M. Querbez, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Bagneris, substitut du procureur impérial près le siége d'Amiens, en remplacement de M. Rabache-Duquesnoy, demissionnaire et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Poujol, juge de paix du premier canton de la même ville, licencié en droit, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Richard d'Abnour, conseiller à la Cour impériale de la Guyanne, en remplacement de M. Hervet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3);

Juge au Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Gros, juge de paix du canton de Pont-d'Ain, licencié en droit, en remplacement de M. Guyonnet, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Lemaire, juge suppléant au siége de Laon, en remplacement de M. Cornu, qui a été nommé juge à Châteauroux;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Ruffier, juge suppléant au siége de Confolens, en remplacement de M. Mongie-Carsuzan, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Pastoureau de la Brandière, juge de paix du canton de Montignac, licencié en droit, en remplacement de M. Ruffier, qui est nommé juge suppléant à Bazas;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Claude Louis Gaudet, avocat, en remplacement de M. Bassy, qui a été nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Alexandre Guérin de Grand-Launay, avocat, en remplacement de M. Nogues, décédé;

Le même décret porte :

M. Hennequin, juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rayé du Perret, qui a été nommé juge à Auxerre;

M. Ruffier, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Claverie, qui a été nommé juge à Lesparre;

M. Gaudet, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Belley (Ain), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guyonnet, décédé;

M. Pastoureau de la Brandière, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moureau, démissionnaire;

M. Sirebeau, ancien président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), est nommé président honoraire au même siége.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Jouve du Bor, 1848, avocat ;—29 mars 1848, conseiller à la Cour d'appel d'Alger ;—16 juin 1852, juge à Brest.

M. Bagneris, 1846, avocat ;—30 juin 1846, juge suppléant à Saint Omer ;—17 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement au même siége ;—30 janvier 1852, substitut à Lille ;—24 juillet 1852, procureur de la République à Saint-Pol ;—12 avril 1854, substitut à Amiens.

M. Richard d'Abnour, 1842, conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne ; — 23 février 1842, lieutenant de juge au même siége ; — 28 avril 1844, procureur du roi à Cayenne ; —8 décembre 1845, juge royal au même siége ;—2 avril 1848, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française.

M. Lemaire, 1851, avocat,—28 novembre 1851, juge suppléant à Laon.

M. Ruffier, 1847, avocat ;—6 décembre 1847, juge suppléant à Confolens.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du 1er arrondissement de Béziers (Hérault), M. Vander-Burch, juge de paix du canton de Lunel, en remplacement de M. Poujol, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Béziers;

Du canton de Villard de Lans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Bossu-Picat, juge de paix de Saint-Bonnet, en remplacement de M. Brunet, démissionnaire;—Du canton de Saint-Bonnet, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Louis-Pierre Jallier, ancien greffier de justice de paix, conseiller municipal, en remplacement de M. Bossu Picat, nommé juge de paix de Villard de Lans ;—Du canton de Formerie, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Siou, suppléant actuel, maire, ancien notaire, en remplacement de M. Devambez, décédé; —Du canton de Songeons, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Letailleur, suppléant actuel, en remplacement de M. Altette, démissionnaire ; — Du canton d'Estrées-Saint-Denis, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Jean-Baptiste-Prospice Mullot, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Richard, démissionnaire;—Du canton nord-est d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Bourguet, juge de paix de Corbie, en remplacement de M. Breuil, démissionnaire ; — Du canton de Ham, arrondissement de Peronne (Somme), M. Morel, juge de paix de Crécy, en remplacement de M. Beugniet, qui a été nommé juge de paix à Montdidier ; —Du canton de Villefranche, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Bernard-Emile Gisclard, en remplacement de M. Gisclard, décédé.

Suppléants des juges de paix :

Du canton de Villeneuve, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Victor-Etienne-Hyppolite de Rouget, adjoint au maire ;—Du canton d'Olmi et Capella, arrondissement de Calvi (Corse), M. Antoine-François Colombani, maire de Piogiola ; — Du canton d'Hochfelden, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Louis Paulus ;—Du canton de Nesle, arrondissement de Péronne (Somme), M. Jean Baptiste-Constant Debray ; — Du canton de Rochechouart, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Marc-Louis Poquillon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 3 décembre.

FORÊT. — DROITS D'USAGE. — DÉCHÉANCE. — POSSESSION.

La possession, pendant moins de trente ans, de divers droits d'usage, insuffisante pour les acquérir, suffit néanmoins pour les conserver; mais lorsqu'il ne s'agit pas seulement de la conservation de ces droits, et qu'on oppose à l'usager la déchéance de leur exercice à défaut par lui d'avoir accompli les formalités prescrites par les lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, est-il fondé à soutenir que la possession, qui aurait suffi pour conserver ses droits d'usage, a été suffisante pour faire perdre au propriétaire le bénéfice de la déchéance encourue, ou du moins pour faire présumer qu'il y avait renoncé? Cette renonciation pouvait-elle s'induire d'une possession qui n'avait pas duré le temps nécessaire pour prescrire?

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Luro, du pourvoi du sieur Costa contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon.

La solution de la question ci-dessus dépendra de l'interprétation que la chambre civile donnera à l'arrêt qu'elle a rendu dans cette même affaire le 11 juin 1854.

JUGE DE PAIX. — BAIL. — COMPÉTENCE. — PREUVE.

Le juge de paix est incompétent pour fixer, à défaut de bail écrit et de quittance, la durée et le prix de la location. Dans ce cas, la demande est indéterminée et la contestation porte sur le fond du droit. (Art. 3 du Code de procédure, 3 et 4 de la loi du 25 mai 1838.)

En tout cas, il ne peut, sans violer les art. 1341 et 1715 du Code Napoléon, fixer ce prix et cette durée du bail, à l'aide de la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 fr.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Tréneau, du pourvoi de la demoiselle Ferry contre un jugement du Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou, du 31 mars 1855, rendu sur appel d'un jugement du juge de paix.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — NULLITÉ DU TRAITÉ. — COMPÉTENCE EN PREMIER OU EN DERNIER RESSORT.

En matière de remplacement militaire, l'assuré qui oppose reconventionnellement à la demande en paiement de l'assurance la nullité du traité, ne peut-il être jugé qu'en premier ressort, quoique la demande n'excède pas 1,500 fr. au principal?

Sur cette question, la chambre des requêtes a déjà rendu un arrêt d'admission le 6 août dernier.

C'était donc une nécessité pour cette chambre, aujourd'hui qu'elle avait à prononcer de nouveau sur une semblable difficulté, de renvoyer devant la chambre civile, qui n'a point encore statué, les pourvois qui la faisaient encore naître.

C'est ce qu'elle a fait, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Hugues. (Admission de deux pourvois du sieur Lagrangé-Verely contre deux arrêts de la Cour impériale de Besançon, du 1er juin 1855, rendus en faveur des sieurs Gonin et Lançon.)

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION, — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'après la dissolution d'une société et sa mise en liquidation, une sentence arbitrale a autorisé le liquidateur à vendre le fonds de commerce de la maison sociale, la question de savoir si le loyer est compris dans l'achalandage et doit faire partie de la vente a pu être très compétemment portée à la connaissance du juge des référés, comme question d'exécution de la sentence et s'agissant, d'ailleurs, d'une matière urgente. Ce juge, en ordonnant que la sentence serait exécutée en ce sens que la vente comprendrait le droit au bail, n'a pas excédé les pouvoirs que lui conféraient les articles 806 et 809 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de Verdière. (Rejet du pourvoi du sieur Biétry contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 11 juin 1855.)

VENTE NATIONALE. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque, sur le renvoi fait devant l'administration d'une vente nationale à interpréter, le conseil de préfecture chargé de se prononcer sur la question de savoir si une ancienne chapelle a été comprise dans cette vente, se déclare incompétent par le motif que cette question ne peut être décidée que par la détermination de certaines limites que l'adjudication ne fait pas connaître, dans ce cas c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de faire cette fixation. Par suite, elle est compétente, à l'exclusion de l'administration, pour décider, d'après les limites que lui ont révélées d'anciens titres, l'inspection des lieux et des documents extérieurs, que la chapelle litigieuse est une dépendance nécessaire des biens vendus nationalement. En ce cas, il n'y a pas interprétation d'un acte d'administration, mais application de cet acte combiné avec des actes privés.

L'arrêté du conseil de préfecture n'ayant rien jugé, ni pour exclure la chapelle de la vente nationale, ni pour l'y comprendre, puisqu'il se borne à une déclaration d'incompétence, ne peut servir de base à l'exception tirée de la chose jugée dans le sens de l'exclusion.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 décembre.

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNE. — POSSESSION. — PREUVE. — DÉLAI POUR AGIR.

Les particuliers qui sont en possession actuelle de terres vaines et vagues ne sont pas tenus, pour repousser l'action d'une commune tendant à revendiquer, après l'expiration du délai de cinq ans, lesdites terres vaines et vagues, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, de prouver qu'ils étaient en possession desdites terres à l'époque où ont été rendues les lois susdatées. C'est à la commune à prouver qu'elle avait, à cette époque, une possession qui la dispensait de revendiquer dans les cinq ans.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, de deux arrêts rendus, les 7 août 1850 et 19 décembre 1853, par la Cour impériale de Bourges. (Chamblant contre la commune de Thenay. Plaidants, Mes Bret et de Saint-Malo.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

L'arrêt qui, par appréciation des faits, décide que des droits d'affouage, prétendus, au nom d'une commune, sur les bois d'un particulier, ont été éteints par le non usage pendant trente ans, et que des actes invoqués comme constituant, au profit de la commune, une interruption de prescription, sont insuffisants pour produire cet effet, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 25 novembre 1852, par la Cour impériale d'Amiens. (Gremelle, agissant pour la commune d'Ermenonville, contre de Girardin. Plaidants, Mes Ripault et Bosviel.)

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER.

L'arrêt qui a admis une commune, non autorisée par le conseil de préfecture, à défendre à un appel, est nul, alors surtout que l'autorisation avait déjà manqué à la commune au premier degré de juridiction. (Art. 54, § 3, loi du 18 juillet 1837.)

Cette nullité est d'ordre public, et peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 11 mai 1852, par la Cour impériale de Limoges. (Commune de Bénévent-l'Abbaye contre Jabely. (Plaidants, Mes Bret et Mathieu-Bodet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 5 novembre.

MARQUE DE FABRIQUE. — ÉTIQUETTE DE VIN DE CHAMPAGNE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

L'enseigne ou étiquette adoptée par un fabricant ou marchand, encore qu'elle porte un nom autre que le sien, et purement imaginaire, ne peut être employée par une autre marchand ou fabricant, à peine de dommages-intérêts pour le préjudice causé par cette usurpation.

Cette affaire a révélé un usage particulier, à ce qu'il semble, au commerce de vin en Champagne, celui de désigner sous des noms supposés les vins débités par telle ou telle maison. Ainsi, la maison Jacquesson, à Châlons, emploie trois étiquettes : la première représente une bacchante dans le costume de sa profession, sous les noms de M. Leplas et Ce; la deuxième, sous le nom de Clauzet, et la troisième, sous le nom de Jouglar. La maison Mastiac, à Pierry, près Epernay, se désigne par une étoile dans un ciel d'argent, entourée du nom de Washington, et au dessous les noms Comte de Mordant. Les noms de Jenny Lind, L. de Saint-Marc, A. de Senneval distinguent la maison Venoge et Ce, à Epernay. Ceux du Marquis de Poncet, du Comte de Villefort, la maison Desbordes à Avise, etc., etc.

Cependant, quelque imaginaires que soient ces noms, ils n'en constituent pas moins une marque commerciale, que l'arrêt de la Cour, en réformant un jugement du Tribunal de commerce d'Epernay, a proclamée aussi respectable que toute autre, au point de vue de la légalité et de la concurrence permise.

M. Sosthène Thomas, négociant à Epernay, se sert depuis dix ans, pour son commerce de vin de Champagne, d'une étiquette dont il a déposé un exemplaire au greffe du Tribunal de commerce de cette ville, le 18 septembre 1851, et qui est ainsi décrite au procès-verbal de dépôt : « Etiquette or, noir et rouge; une ancre au milieu entourée de rayons; au dessus, Marquis de Lorme, sillery mousseux, qualité supérieure; à droite et à gauche des griffons, dans l'encadrement; une corbeille de raisins au dessus. »

M. Thomas prétend que M. William Lovie, négociant en vins à Epernay, a fabriqué des étiquettes exactement pareilles et les a appliquées à de nombreux envois par lui faits, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, où M. Thomas fait d'importantes affaires. Pour raison du préjudice qui serait résulté pour lui de la perte matérielle que lui avaient causée les ventes faites à l'aide de ses étiquettes contrefaites et du détournement d'une partie de sa clientèle, M. Thomas a assigné M. Lovie devant le Tribunal de commerce d'Epernay, pour faire ordonner la suppression de ces étiquettes et le faire condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Lovie a reconnu avoir expédié aux Etats-Unis 1,600 demi-bouteilles de vin mousseux revêtues d'une étiquette portant : *Marquis de Lorme, Sillery mousseux.* Mais il a fait remarquer que, de l'aveu de M. Thomas, celui-ci se servait depuis dix ans de l'étiquette, qu'il n'avait déposée au greffe que le 18 septembre 1851. « Cette marque, ajoutait M. Lovie, n'étant ni nominale, puisqu'elle ne contenait qu'un pseudonyme, ni emblématique, puisqu'il ne s'y trouvait ni signe ni emblême qui ne fût depuis longtemps dans le domaine public, ne pouvait être sérieusement considérée comme une propriété industrielle, et M. Thomas lui-même a eu cette opinion, puisqu'il est resté sept ou huit ans sans opérer le dépôt exigé par la loi pour assurer cette propriété. De plus, la loi n'accorde protection qu'à une marque qui a quelque chose de sérieux et unique pour tous les produits du même genre, à une marque propre à faire reconnaître la maison de commerce qui l'a adoptée, le lieu de fabrication, et, quant aux liquides, leur véritable provenance. C'est ainsi qu'une marque unique existe pour les produits de Sedan ou de Louviers, ou d'autres contrées de fabrication de draps, et encore pour les savons. Un fabricant ne peut donc prendre des noms imaginaires pour les approprier exclusivement à ses produits et exploiter tous les pseudonymes. »

Le Tribunal de commerce a rendu, le 22 novembre 1854, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'action intentée par Thomas contre Lovie est motivée sur l'emploi d'une étiquette portant le nom : *Marquis de Lorme, propriétaire à Epernay, Sillery mousseux, qualité supérieure*, dont Thomas a fait le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de ce siége, le 18 septembre 1851, conformément aux prescriptions de la loi;

« Attendu que la loi du 23 juillet 1824, qui régit les marques de fabrique, défend de se servir de marques portant des noms supposés ;

« Attendu que le dépôt opéré dans les termes de la loi n'a pu néanmoins autoriser Thomas à faire ce que défend la loi ;

« Qu'il n'existe pas de personne à Epernay s'appelant : *Marquis de Lorme ;* qu'ainsi le nom est supposé ;

« Déclare Thomas non recevable en sa demande à fin de destruction de marque sur les paniers et bouteilles de vin appartenant au sieur Lovie, de dommages-intérêts et d'insertion dans divers journaux;

« Et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, soutenu par Me Etienne Blanc, et combattu par Me Liouville,

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur général impérial,

« Considérant qu'il est constant que, depuis dix ans environ, Sosthène Thomas, d'Epernay, s'est servi, pour la vente du vin de Champagne en bouteilles, d'une étiquette or, noir et rouge, portant au centre une ancre entourée de rayons, et au-dessus le nom du *Marquis de Lorme ;*

« Considérant que si la dissimulation du nom propre du marchand peut engendrer des abus, il ne peut cependant appartenir à ses concurrents de s'emparer de l'enseigne qu'il s'est faite, et de le priver de sa clientèle au moyen d'une confusion impossible à démêler;

« Considérant qu'en apposant aux vins qui font l'objet de son commerce des étiquettes identiquement semblables à celles qu'emploie Sosthène Thomas, l'intimé a agi frauduleusement et causé à Thomas un dommage qu'il est tenu de réparer;

« Que les actes de concurrence déloyale doivent être sévèrement réprimés ;

« Infirme ; fait défense à Lovie d'employer à l'avenir des étiquettes semblables à celles de la maison Thomas, et notamment à celle décrite plus haut ; autorise Thomas à faire, aux frais de Lovie, détruire ladite marque sur tous paniers et bouteilles de vin appartenant à ce dernier ; condamne, en outre, ledit Lovie, à titre de dommages-intérêts, et par corps, à payer à Thomas la somme de 1,000 fr., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gareau de Labarre, conseiller.

Audience du 27 novembre.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE. — COMPLICITE DU PÈRE INCESTUEUX DE CET ENFANT.

Cette affaire, dont les déplorables détails ont révolté la conscience publique, avait déjà été appelée à la session dernière des assises de Maine-et-Loire; mais un incident, né de la communication d'un juré avec un témoin, en avait nécessité le renvoi à la présente session.

Quand les accusés sont introduits, les regards se portent avidement sur eux. On cherche à découvrir dans leur physionomie quelques indices révélateurs des faits hideux qu'ils avouent et du crime horrible qui leur est reproché.

La veuve Chateau est âgée de quarante et un ans. Sa mise est celle des femmes de nos campagnes. L'expression de son visage est assez douce et ne semble point en rapport avec les actes monstrueux qu'elle a avoués.

Il n'en est pas de même de Marchand, son beau-frère et son coaccusé. Cet homme est âgé de quarante-sept ans. Son costume est également celui de la campagne; mais sa physionomie est repoussante par son expression de dureté et d'insensibilité.

M. l'avocat-général Talbot occupe le siége du ministère public.

Mes Affichard et Cubain sont assis au banc de la défense.

Après les préliminaires d'usage accomplis, il est donné lecture de l'acte d'accusation. Nous ne reproduisons pas ici ce long document; les faits qu'il relate seront suffisamment révélés par les témoignages et la discussion dont nous allons rendre compte.

Les témoins appelés et retirés de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire de chacun des accusés.

La veuve Chateau répète les aveux qu'elle avait faits

dans l'instruction. A l'âge de 22 ans, elle avait épousé à Fayè Joseph Chateau, alors âgé de 77 ans. Ils ont vécu seize années ensemble, pendant lesquelles l'accusée lui a donné quatre enfants. Elle était encore enceinte du dernier, lorsque Chateau mourut le 24 juin 1852. Ce n'est que postérieurement à ce décès, prétend-elle, que se sont établies entre elle et son beau-frère Marchand les relations incestueuses qu'elle avoue, et dont est issu son cinquième enfant, né le 11 juillet dernier. Cet enfant ne vécut que trois jours, et l'accusée avait ainsi raconté sa mort dans l'instruction : « Le second jour au soir, elle avait été prise de tristesse, dit-elle, en pensant que son enfant serait malheureux, et alors la pensée lui était venue de le faire mourir. Après quelque hésitation, elle avait fait dissoudre dans un peu d'eau du sulfate de cuivre (vitriol bleu), qu'elle savait être un poisson, et après y avoir ajouté un peu de sucre pour en masquer le goût, elle l'avait fait avaler à son enfant. Peu de temps après, les vomissements le prirent, et il expira après vingt heures environ. »

L'accusée convient bien avoir fait ces aveux; mais elle cherche à l'audience à les modifier en disant qu'elle s'est trompée pendant la nuit pour donner à boire à son enfant, et que, voulant prendre du sucre, elle a pris du sulfate de cuivre, qui se trouvait dans le même tiroir de son armoire. Elle persiste au surplus à affirmer que Marchand est resté complètement étranger aux causes de la mort de son enfant.

Marchand, interrogé à son tour, se renferme sur ce dernier point dans les dénégations les plus absolues. Il avoue la paternité incestueuse de cet enfant, il reconnaît même l'avoir réclamée devant le curé de Faye, parce qu'il voulait la faire constater dans l'acte de baptême; mais il a ignoré le mal auquel cet enfant a succombé et il ne l'a appris que par les aveux de la mère devant la justice.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. le docteur Eugène Daviers raconte en termes faciles et précis les circonstances de l'autopsie qu'il a faite et de l'analyse chimique qui a dû la suivre. La première de ces opérations l'a convaincu que l'enfant avait succombé à une violente inflammation de l'estomac et des intestins, causée par l'ingestion d'une substance toxique; la seconde, que cette substance était un sel de cuivre. Il entra, au sujet de ce dernier point, dans des détails intéressants, afin de prouver que le cuivre retrouvé par lui n'était point celui qui se trouve normalement dans les organes humains, et ses explications à cet égard ne semblent rien laisser à désirer.

M. Bigot, adjoint au maire de Faye, fait connaître que, même avant son mariage avec Chateau, l'accusée avait une inconduite notoire, qui n'aurait point discontinué pendant ce mariage; Chateau lui-même ne paraissait pas l'ignorer, et divers propos de sa part ont révélé qu'il ne s'attribuait pas la paternité des enfants que sa femme lui donnait. Quoi qu'il en soit, cette dernière était encore enceinte lorsqu'il mourut. L'enfant dont elle accoucha peu de temps après ne vécut que neuf jours, et mourut subitement, malgré les apparences de vie et de santé. Cette première circonstance avait déjà ému l'opinion publique; le décès du dernier enfant, arrivé dans des données à peu près semblables, a soulevé de nouveau la conscience, et l'on n'a pas hésité à l'attribuer à un crime imputable aux deux accusés. Prévenu lui-même de la mort de l'enfant et des impressions générales qu'elle avait causées, M. l'adjoint crut devoir refuser l'autorisation d'inhumation que réclamait avec insistance l'accusé Marchand lui-même, et prévint la justice.

La veuve Lambert avait assisté l'accusée dans son accouchement. Elle avait passé près d'elle la journée de mercredi, et l'enfant paraissait alors se trouver dans les meilleures conditions. Aussi fut-elle bien étonnée et bien saisie, dit-elle, lorsque, revenue le vendredi soir, elle trouva cet enfant qui rendait le dernier soupir. A ce moment la veuve Chateau, qui revenait de son jardin, versa quelques larmes, et Marchand lui dit alors : « Tu as bien tort de te chagriner pour cela. » Trois ans auparavant, c'était encore le témoin qui avait assisté l'accusée en pareille circonstance; et de la même manière elle fut étrangement surprise en apercevant au bout de neuf jours la mort subite de son enfant. Déjà à cette époque Marchand passait pour avoir des relations criminelles avec sa belle-sœur.

Guélon, charpentier. C'est à ce témoin que l'accusé Marchand est allé, au moment même de la mort de l'enfant, commander le cercueil qui devait le contenir. Il était gai, souriant; son attitude fut telle, et son empressement pour obtenir la prompte livraison du cercueil fut si grand, que le témoin en fut frappé, et qu'aussitôt les plus fâcheux soupçons lui vinrent à l'esprit. Une scène en tous points analogue s'était passée entre eux il y a trois ans, lors de la mort de l'enfant précédent; de telle sorte qu'il crut devoir donner avis de ces circonstances à l'adjoint au maire de la commune. Les relations de Marchand et de la veuve Chateau n'étaient un secret pour personne, et déjà l'enfant d'il y a trois ans lui avait été attribué.

Jeanne Papin rapporte un propos que lui a tenu l'accusé Marchand; mais les explications qu'elle donne enlèvent à ce propos toute l'importance qu'il avait paru avoir dans l'instruction écrite. Cette femme semblait avoir dit que le dernier enfant était mort en rendant du sang par le nez et la bouche. Cette circonstance était grave, parce que la procédure apprenait que telle avait été la mort du précédent. A l'audience, Jeanne Papin a prétendu ne pas savoir au juste duquel des deux enfants la femme Marchand lui avait ainsi parlé.

On appelle la femme Marchand. Malgré sa qualité d'épouse de l'un des accusés et de sœur de l'autre, il n'est fait aucune opposition à son audition comme témoin. Il y a à peu près un an que son mari lui a fait connaître lui-même les relations qu'il avait avec la veuve Chateau. Elle en parla plus tard à celle-ci, qui lui en fit l'aveu à son tour. Pendant la journée du vendredi qui suivit l'accouchement de sa sœur, elle vit plusieurs fois l'enfant qui vomissait des matières verdâtres et semblait bien malade. Marchand lui-même allait et venait, mais on ne paraissait pas s'inquiéter, et cependant l'enfant mourut le soir même. Le témoin n'a eu aucuns soupçons, ayant souvent vu des enfants de cet âge mourir tout à coup.

Sur une interpellation relative aux relations que son mari avait avec sa sœur, la femme Marchand répond avec une sorte d'indifférence qui produit une pénible impression.

Le garde champêtre Oger donne quelques explications sur le scandale public que causait la conduite des deux accusés. On en parlait déjà du vivant même de Joseph Chateau. Celui-ci ne paraissait pas ignorer les désordres de sa femme, et lors de sa grossesse, survenue il y a trois ans, il dit un jour au témoin que cet enfant n'était sans doute pas à lui. Au surplus, quand Marchand allait dans les foires, la veuve Chateau l'accompagnait, et tous deux dans les auberges occupaient le même lit.

On entend enfin le gardien-chef de la prison d'Angers.

Adolphe Godart. Le 17 juillet, dit-il, Marchand fut amené à la prison. Je lui demandai le motif des poursuites dont il était l'objet. Il me répondit qu'il s'agissait d'un infanticide; que l'enfant avait été empoisonné, et que pourtant il n'avait bu qu'une fois. Je lui dis alors que s'il était coupable, il ferait bien de l'avouer pour obtenir quelque indulgence. Il baissa la tête et ne répondit rien. Dans les jours suivants je revins plusieurs fois avec lui sur le même sujet, et je crus à diverses reprises qu'il allait faire des aveux. Mais le 25 juillet, ayant appris que la veuve Chateau s'était accusée elle-même, sans le compromettre, il changea complètement d'attitude, perdit l'air sombre et inquiet qu'il avait conservé jusqu'alors, et je dus perdre l'espoir de rien obtenir de lui.

Cette déposition paraît produire une impression assez vive. Toutefois, Marchand répond à ce sujet, d'un air indifférent, qu'il a toujours été le même et qu'il est innocent.

La veuve Chateau persiste à soutenir, de son côté, qu'elle seule est coupable, et que Marchand n'a rien à se reprocher au sujet de la mort de son enfant.

Les témoins étant tous entendus, l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la rentrée de la Cour, M. le président donne la parole au ministère public. M. l'avocat-général Talbot s'exprime ainsi au milieu d'un religieux silence :

Je ne puis me défendre aujourd'hui encore, au moment d'aborder l'examen de cette odieuse et révoltante affaire, d'un sentiment dont j'ai parfois en cette enceinte exprimé la douloureuse amertume.

Assurément, Messieurs, elle est grande et belle, la mission du ministère public! A qui ne la considère que de loin, elle semble entourée seulement d'honneurs, et récompensée par ces satisfactions profondes qu'éprouve toute âme honnête à solliciter, à provoquer la justice, dont les arrêts assurent le repos et l'ordre dans la société. Rassurer par sa parole et ses actes les gens honnêtes et dévoués à leurs devoirs; frapper d'effroi par sa vigilance et son activité les violateurs des lois sociales; par son impartialité entre tous, inspirer la confiance et le respect, et donner la sécurité aux consciences; voilà sans doute un rôle magnifique, des fonctions dignes d'envie, une mission à satisfaire le cœur le plus désireux du bien, le plus jaloux de se rendre utile à son pays!

Mais, Messieurs, si telles sont, pour le ministère public, sa récompense et sa gloire, combien n'a-t-il pas aussi d'amertumes à dévorer, de répugnances à vaincre, de combats à livrer! Combien d'anxiétés dans l'examen des résolutions à prendre, d'énergie à montrer dans les résolutions prises! Et surtout, tandis que les cœurs honnêtes et droits se complaisent dans la contemplation des actions vertueuses, il doit, lui, concentrer ses regards et ses méditations sur les plaies sociales, les actes honteux et coupables, ces actes dont souvent les plus mauvaises passions peuvent à peine expliquer l'existence. Tandis que les pouvoirs publics, les académies, les sociétés de bienfaisance s'ingénient et se réunissent pour favoriser et récompenser la vertu, il lui faut, à lui, provoquer vos assemblées pour dénoncer les crimes qu'il a recherchés, les vices qu'il a découverts, les actes qui sont la honte et l'opprobre de l'humanité, et pour l'appréciation desquels il a dû réserver son attention, les lumières de sa conscience, les fruits de ses études et les forces de son âme!...

C'était surtout l'affaire dont nous allons nous occuper, Messieurs, qui devait raviver en nous ces sombres pensées, et nous n'avons pu vous taire nos plaintes à cet égard. Mais du moins ne craignez pas de sentir en nous la défaillance du devoir. Plus est impérieux et pressant le besoin de notre action, plus sera grand notre courage. Les crimes que nous venons vous dénoncer, ces plaies sociales, hideuses et repoussantes, nous voudrons les sonder devant vous d'une main d'autant plus ferme et calme qu'elles sont plus profondes, et nous sommes assurés de trouver en vous, pour en apprécier la gravité, une fermeté et une énergie dignes des efforts que nous allons tenter.

Quelle est, messieurs les jurés, l'affaire dont nous avons à vous entretenir? La voici en quelques mots :

Une femme, une mère de famille, a vécu dans le libertinage, que dis-je? dans l'adultère et l'inceste. Elle a contristé les derniers jours du vieillard auquel, jeune encore, elle avait lié sa vie en l'épousant, par le spectacle de ses dérèglements immondes. Elle a reçu dans son lit son propre beau-frère, le mari de sa sœur; et de ces rapports incestueux il est né un enfant, plusieurs enfants peut-être! Le vieillard n'a pas dû ignorer ces ignominieuses relations. En a-t-il hautement murmuré? Ou bien a-t-il dévoré en secret sa honte et ses chagrins, alors que l'âge avait affaibli déjà chez lui les forces du caractère, et que peut-être il devait céder à la compression insultante qu'exerçait sur lui son entourage? Voilà ce que la procédure n'a pu suffisamment éclaircir.

Il est mort enfin! Mais auprès de cette femme et de son détestable complice vivait une autre femme qui tenait à chacun d'eux par des liens étroits; elle était la sœur de la première et l'épouse du second. Elle a connu, par leurs confidences mêmes, la double injure qui lui était faite, les ignobles rapports qui les rapprochaient presque sous ses yeux, et il semble qu'elle les ait acceptés, du moins elle les a supportés.....

Ce n'est pas assez encore de tant d'ignominie; ce n'est pas assez de ce révoltant mépris de toutes les lois morales, de cette négation des sentiments les plus humains; il faut en venir à la violation des lois divines et des lois sociales. Il faut arriver jusqu'au crime proprement dit, jusqu'au meurtre, jusqu'à l'empoisonnement. Ce sera la mère elle-même et le père qui verseront aux lèvres de l'enfant né de leurs œuvres incestueuses, le poison qui le fera mourir dans les tortures et les convulsions sous leurs yeux!

Voilà, Messieurs, le navrant tableau qu'il faut que je déroule et que j'expose à vos yeux! Voilà ce qui a dû faire pour moi, dans le silence du cabinet, l'objet prolongé des réflexions et des méditations de mon esprit! Voilà ce comble de l'horreur dans lequel j'ai dû pénétrer et dont il m'a fallu trouver, s'il est possible, et vous apporter le dernier mot!

Après cet exposé, M. l'avocat-général entre dans l'examen des faits. Il analyse et résume toutes les charges de l'accusation et termine en demandant une répression sévère.

Mes Cubain et Affichard sont ensuite entendus.

Après une assez longue délibération, le jury rapporte un verdict négatif pour Marchand, et affirmatif pour la veuve Chateau, avec admission de circonstances atténuantes.

La veuve Chateau est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Elie Lefebvre, juge.

Audience du 20 novembre.

VOL D'UN CHEVAL. — CIRCONSTANCES SINGULIÈRES.

Le fait qui est soumis au Tribunal se présente dans des circonstances peu communes et qui n'ont peut-être pas de précédent dans les annales judiciaires. Le prévenu a dû être doué d'une grande brutalité, en même temps d'une vigueur peu commune pour conduire son entreprise à bonne fin. Voici le fait :

Le 26 octobre dernier, le sieur Duval, marchand de fromages à Lillebonne, avait mis son cheval à paître dans un champ. Sur le soir, il vint le chercher pour le conduire à l'écurie, mais il ne trouva plus de cheval. Il remit à faire des recherches au lendemain, et alla porter plainte à la gendarmerie. Dès le matin, le brigadier se transporta sur les lieux. Il s'enquit auprès des voisins et particulièrement auprès du sieur Morel, berger, qui gardait ses moutons près de l'endroit où le cheval était attaché; il lui demanda si l'on ne l'avait pas vu. Personne, pas même Morel, n'avait aperçu le pauvre animal.

Poursuivant ses investigations, le brigadier de gendarmerie remarqua sur le sol des pas de cheval se dirigeant vers un petit bois voisin. Enfin, après deux jours de recherches, il découvrit dans ce bois le corps du cheval, dépouillé de sa peau. Le licol était suspendu à un arbre. Le cheval avait été frappé d'un coup de couteau dans la poitrine, mais de telle sorte qu'il était évident que ce n'était pas l'œuvre d'un équarrisseur. De plus, on n'avait dépouillé ni la tête, ni les pieds, ni la queue. Il était évident qu'une main coupable avait voulu s'approprier la peau de la pauvre bête.

Le brigadier conçut immédiatement des soupçons contre Morel, le berger, qui avait déjà été signalé souvent comme tuant les chiens pour s'en approprier la peau. Il se mit à la recherche de la peau du cheval, et découvrit que le dimanche 28, de sept heures et demie à huit heures du matin, elle avait été vendue chez un tanneur de Caudebec par un homme maigre, à figure dure, vêtu d'une casquette verte, d'une vieille blouse et d'un pantalon rapiécé aux genoux. Cet homme, ajoutait-on, paraissait très échauffé. Ce signalement s'appliquait de tous points à Morel qui, tout en niant énergiquement être l'auteur du vol, fut forcé de reconnaître qu'il possédait une casquette verte, mais qu'il prétendait n'avoir pas mise depuis longtemps, un pantalon rapiécé qu'il ne mettait plus, et une vieille blouse que sa femme avait déchirée.

C'est à raison de ces faits que Morel s'est vu traduit devant le Tribunal comme prévenu du vol du cheval du sieur Duval, délit prévu et puni par l'article 388 du Code pénal.

A l'audience, Morel a cherché à établir un alibi. Il a fait entendre des témoins pour établir qu'à l'heure de la vente à Caudebec ou environ, il se trouvait à Grandcamp, à douze kilomètres de distance, chez sa femme. Ainsi il a été vu à cinq heures et demie faisant sortir ses moutons de l'étable, à six heures et demie allant chez sa femme, à huit heures et demie revenant de chez elle pour retourner à ses moutons qui étaient aux champs.

A ce système de défense, le brigadier de gendarmerie, présent à l'audience, a répondu que Morel était doué d'une rapidité de marche peu commune; qu'un jour, Morel était parti à pied du Havre pour Lillebonne, distance de 28 kilomètres, en même temps que lui-même monté dans un cabriolet attelé d'un bon cheval, et que Morel était arrivé à Lillebonne avant lui.

Morel a reconnu la vérité de ce fait, mais a prétendu qu'il s'était passé il y a dix ans, et qu'il n'en serait plus capable aujourd'hui; que, dans tous les cas, il n'aurait pas pu parcourir vingt-quatre kilomètres, dont douze en portant une peau de cheval, en une heure et demie au plus.

Le ministère public a requis une peine sévère contre Morel, qui, pour l'appât d'un gain minime, avait eu la barbarie de tuer ce pauvre animal.

Me Toussaint, pour le sieur Morel, a cherché à faire prévaloir l'alibi allégué par le prévenu.

Le Tribunal, faisant à Morel application des dispositions de l'article 388, sans circonstances atténuantes, l'a condamné à quinze mois de prison.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président d'Esparbès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Collot, restaurateur, Palais-Royal, 98; Vardon, corroyeur, rue de Paradis, 8; Caussin de Perceval, professeur d'arabe au Collége de France, rue Hautefeuille, 13; Allongé, entrepreneur de broderies, rue de Sèvres, 45; Thieullin, ancien représentant, rue de la Madeleine, 17; Dubreuil, marchand de drap, rue de la Poterie, 25; Decreus, marchand de toile, rue Saint-Martin, 141; Hugré, officier retraité, rue du Cherche-Midi, 28; Colmache, cordonnier, rue de la Vannerie, 9; Sefert, fabricant de fauteuils, rue Saint-Antoine, 13; Pellaut, notaire à Fontenay-sous-Bois; Michelet, ferblantier, faubourg Saint-Martin, 33; Belhomme, avoué, rue Chilpéric, 20; Andrieux, faïencier, rue Phélippeaux, 11; Charrière père, ancien fabricant d'instruments de chirurgie, rue de l'Ecole-de-Médecine, 6; Helie, référendaire aux sceaux, rue du Bouloi, 22; Dastis, marchand de drap, rue de la Monnaie, 9; Bouthors, propriétaire à Montrouge; Moreau, notaire, rue de Rivoli, 32; Meray, médecin, rue Mazagran, 20; Marie, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 64; Morot, ex-préparateur à l'Ecole Normale, rue d'Ulm, 42; Renault, fabricant de bronzes, rue Vieille-du-Temple, 74; Delapalme, notaire, rue Castiglione, 10; Dabot, propriétaire à Belleville; Bouillé, marchand de bois à Ivry; Chabrié, lampiste, rue des Martys, 58; Girard, propriétaire, rue du Château-d'Eau, 22; Bouillout, sous-officier retraité à Vincennes; Taconnet, fabricant d'équipements militaires, rue de Grenelle, 22; Pivers, marchand de couleurs, rue du Faubourg-Saint-Martin, 30; de Comberousse, avocat, rue Notre-Dame-de-Lorette, 6; Legendre de Luçay, propriétaire, rue d'Angoulême, 40; Moynier, fabricant de savon à La Villette; Hébray, chef d'escadron retraité, à Batignolles; Gillet, propriétaire, rue de Charenton, 43.

Jurés supplémentaires : MM. Truelle, directeur d'assurances, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91; Lacarrière, propriétaire, rue Vendôme, 6; Deconchy, négociant, faubourg Saint-Martin, 122; Dulong, agent dramatique, rue Saint-Marc, 30.

CHRONIQUE

PARIS, 3 DECEMBRE.

Un crime horrible, entouré de circonstances singulières, vient d'être commis, rue Montholon, sur la personne d'une jeune marchande de modes. La demoiselle Adèle A..., née à Strasbourg, âgée de vingt-trois ans, mère d'un enfant naturel, petite fille âgée aujourd'hui de quatre à cinq ans, et placée dans une pension à Vincennes, avait été occupée pendant deux ans, de 1852 à 1854, comme ouvrière, chez une marchande de modes du quartier Saint-Honoré, Mme X..., et dans le courant de la deuxième année, elle avait noué à l'insu de cette dernière des relations intimes avec son fils, Camille V..., âgé maintenant de vingt-sept ans, qui avait fini par demander à sa mère de les unir. Cette demande avait dû être repoussée, car Mme X... venait de s'apercevoir que la jeune fille paraissait avoir une conduite un peu légère, et voulant faire oublier à son fils une passion qu'elle croyait devoir le rendre malheureux, elle s'était empressée de congédier la demoiselle A... Celle-ci, qui avait quelques économies, avait loué peu après une boutique rue Montholon, 7, s'était établie marchande de modes, et n'avait pas tardé à former une clientèle qui lui permettait de pourvoir à ses besoins et d'élever son enfant.

D'un autre côté, après son départ, Camille s'était abstenu de parler d'elle à sa mère, et, il y a un an environ, il lui avait demandé son consentement, qu'elle s'était empressée de lui donner, pour épouser une demoiselle T..., honnête et laborieuse ouvrière. Le jeune ménage s'était installé rue de Flandre, à La Villette, et tout semblait faire penser que son avenir serait heureux, car le mari, ouvrier bijoutier habile, ne manquait jamais de travail, et l'ordre de la jeune femme ne pouvait manquer de leur permettre de réaliser des économies qui leur auraient permis de s'établir à leur compte dans un temps prochain. En un mot, Mme X... avait lieu de se féliciter de cette union, lorsqu'il y a quatre ou cinq mois, se promenant avec son fils sur les boulevards, celui-ci, la quittant brusquement, courut vers une femme qui venait de passer, et, revenant bientôt, s'écria : « C'est elle, c'est Adèle!... Tu ne l'as donc pas reconnue? » Sa mère, comprenant alors que sa passion était loin d'être oubliée, chercha à l'en détourner et l'engagea à n'y plus songer et à rester tranquille dans son ménage, ce qu'il promit. Mais oubliant bientôt sa promesse, il fit à diverses reprises des tentatives de rapprochement près de la demoiselle Adèle, qui les repoussa; et chaque fois qu'elle le vit ensuite elle l'accueillit par des plaisanteries qui semblèrent affecter son moral au point que, dans ces derniers temps, il était devenu taciturne et paraissait méditer quelque sinistre projet. C'est dans cet état qu'il se trouvait hier matin; sa belle-mère qui restait près de sa jeune femme, accouchée depuis neuf jours seulement, lui avait préparé son déjeuner qu'il avait refusé, en disant : « Je ne puis rien prendre; j'ai un mal de tête affreux et il faut absolument que je sorte pour tâcher de le dissiper. » Il était sorti aussitôt et s'était dirigé vers le magasin de la demoiselle A..., rue Montholon, où il était arrivé à sept heures; il n'y trouva qu'une jeune ouvrière de quinze à seize ans, près de laquelle il insista, mais inutilement, pour savoir où était la chambre de sa maîtresse, sous prétexte d'une confidence importante qu'il avait à lui faire, et il dut se retirer en annonçant qu'il reviendrait plus tard.

En descendant peu après, la demoiselle A... avait appris qu'un homme qu'on lui désignait venait de se présenter, et, croyant le reconnaître dans le signalement qu'on lui en donnait, elle ne s'en était pas occupée autrement et elle avait chargé la jeune fille d'une commission qui devait l'éloigner du magasin. Restée seule, elle était entrée dans son arrière-boutique et elle s'y trouvait encore lorsqu'à dix heures moins un quart Camille, après avoir traversé le magasin, se présenta devant elle armé d'un poignard qu'il lui plongea, sans proférer un mot, dans la région épigastrique, un peu au-dessous du cœur. Le coup était porté avec une telle violence que l'arme pénétra jusqu'à 45 millimètres dans les chairs. Aussitôt après, Camille s'éloigna en passant par la cour et en agitant son poignard rougi par le sang de sa victime, et, une fois dans la rue, il prit la fuite dans la direction du faubourg Poissonnière.

La perpétration du crime n'avait duré qu'un instant; la demoiselle A..., en se sentant frappée, n'avait poussé qu'un cri aigu, arraché par la douleur, et, rassemblant ses forces, elle avait suivi à distance et en chancelant le meurtrier jusque dans la cour, où elle arrivait au moment où il franchissait le seuil de la porte. Là, elle donna l'alerte en criant d'une voix défaillante : « Arrêtez-le!... arrêtez-le... que je le voie!... » Puis elle tombait inanimée sur le pavé. Les voisins, attirés par ses cris, s'empressèrent de la relever et de la porter dans sa chambre, au cinquième étage, où l'un d'eux, le docteur Ménestrel, lui prodigua sur-le-champ les secours de l'art; mais au premier examen le docteur reconnut que les organes essentiels à la vie avaient été attaqués et que l'on ne pouvait plus conserver d'espoir, bien que la victime respirât encore. En effet, malgré les soins empressés qui lui furent prodigués, elle ne put recouvrer sa connaissance et elle succomba à sa blessure une heure après avoir été frappée.

Mis en alerte par le premier cri qu'elle avait proféré, et sans pouvoir s'en rendre compte, le concierge de la maison était sorti de sa loge et s'était croisé avec l'assassin, qui fuyait; en voyant Mlle A... ensanglantée, il avait fait entendre les cris : « A l'assassin! » et répété avec elle : « Arrêtez-le!... » Le sergent de ville Tempied, en surveillance de ce côté, était accouru, et, sur son indication, s'était mis sur-le-champ à la poursuite du meurtrier, qu'il parvint à rejoindre près de la rue du Faubourg-Poissonnière; ce dernier, se voyant sur le point d'être arrêté, tira aussitôt de la manche de son paletot le poignard qu'il y avait caché dans le trajet, et se frappa avec cette arme de deux coups au bas de la poitrine, qui ne lui firent que des blessures peu graves; il fut désarmé ensuite par le sergent de ville, qui se précipita sur lui et s'assura de sa personne. En cet instant, Camille, dressant la tête, s'écria : « Tuez-moi!... Je suis l'enfant du Christ, je suis envoyé par Dieu! » et il se laissa conduire par l'agent de la force publique, en exprimant le regret de n'avoir pu se donner la mort, jusqu'au poste Cadet, où il fut consigné provisoirement et gardé à vue.

A la première nouvelle du crime, le commissaire de police de la section Montholon s'était rendu sur les lieux et avait commencé immédiatement l'information. A défaut de déclaration de la victime, qui n'avait pu, ainsi que nous l'avons dit, recouvrer sa connaissance, et qui avait succombé en sa présence, il reçut les dépositions des témoins et interrogea ensuite l'inculpé. Celui-ci répéta qu'il était envoyé par Dieu, qu'il était l'enfant du Christ, etc., etc., et fit des réponses tellement incohérentes, qu'on aurait pu croire qu'il était véritablement atteint d'aliénation mentale.

Le magistrat, soupçonnant que tout était simulé dans son attitude comme dans ses réponses, le fit conduire dans la chambre de la victime pour le confronter, et l'ayant interrogé de nouveau, il essaya de persister dans le même système; mais alors, la tête du cadavre ayant été découverte, il s'approcha, la toucha au front avec le doigt, et s'écria d'une voix entrecoupée par les sanglots : « C'est elle!... elle est bien morte... » Puis il fut saisi d'un tremblement nerveux, ses genoux fléchirent et il se trouva en proie à une émotion si vive qu'il faillit perdre connaissance.

On s'empressa de le faire asseoir, et, lorsqu'il fut un peu remis, le magistrat lui adressa de nouvelles questions auxquelles il répondit cette fois avec lucidité et fit l'aveu complet de son crime en faisant connaître minutieusement toutes les circonstances qui s'y rattachaient. « Cette femme, ajouta-t-il, avait été ma maîtresse, je l'aimais beaucoup, j'en étais comme fou; cependant elle m'a fait beaucoup de mal, elle a perdu mon avenir, et non-seulement elle ne voulait pas répondre à mon amour, mais encore, chaque fois qu'elle me voyait, elle me tournait en ridicule et m'adressait des plaisanteries qui finirent par m'aigrir et firent naître en moi la pensée de la tuer pour me venger de ses moqueries. Cette pensée, je parvins à la cacher à tous les miens, et ce matin, voulant mettre un terme à cet état de choses qui m'était devenu insupportable, je quittai mon domicile avec la résolution de mettre mon projet à exécution et de me donner la mort ensuite; je n'ai pu réaliser que la moitié de mon projet, je regrette qu'on ne m'ait pas donné le temps de l'accomplir entièrement. »

Après cette confrontation, Camille V... a été conduit au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice. Le crime qui lui est imputé et qu'il avoue a causé une profonde et douloureuse sensation dans le quartier Montholon où il est, depuis hier, le sujet de la plupart des conversations.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Mary M'Niel, jeune femme de vingt-cinq ans, comparaît devant le jury de police de Worship-street, sous le poids d'une épouvantable accusation. Elle est jolie et proprement vêtue. Son attitude indique une prostration complète qui l'a laissée presque insensible aux émouvants détails que les débats ont révélés.

On entend un témoin, le sieur Charles Pickering, metteur en pages dans une imprimerie :

« Je demeure au n° 17 de Murray-street, dans New-

North-Road, dans une maison garnie tenue par l'accusée, qui occupe au rez-de-chaussée deux pièces et une cuisine. Cette femme, que je crois n'être pas mariée, avait trois enfants, Georges, l'aîné, âgé de quatre ans ; Charles, qui avait trois ans, et une petite fille, Edwine, qui n'avait que quatre mois. Charles avait été envoyé, il y a quelque temps, à la campagne.

« Avant-hier, vers deux heures de l'après-midi, j'ai vu l'accusée dînant dans sa cuisine avec son fils Georges : elle tenait sa petite fille sur ses genoux et la faisait manger. Vers cinq heures, je suis revenu chez moi pour prendre mon thé ; mais à ce moment je n'ai vu personne.

« C'est à onze heures du soir que cette femme est montée chez nous ; elle paraissait très agitée, et elle nous dit, à ma femme et à moi, que sa petite fille était très malade, et elle demanda ce qu'il y avait à faire. Ma femme lui répondit, qu'ayant eu trois enfants, elle pouvait bien lui indiquer un remède, et elle lui conseilla de faire prendre un peu d'anisette à l'enfant. Elle nous quitta là-dessus, et nous ne l'avons pas revue de toute la nuit.

« Ce matin, vers sept heures et demie, en descendant l'escalier, j'ai vu une petite caisse recouverte d'une chemise de femme, et je n'y ai fait attention que pour la repousser du pied, parce qu'elle gênait mon passage. En arrivant devant la porte de la cuisine de M'Niel, je remarquai qu'elle était entr'ouverte. Il en était de même de sa chambre à coucher. Je frappai à celle-ci en demandant : « Etes-vous-là, madame ? » Et j'entendis une voix partant de cette pièce qui disait : « Oh ! qu'ai-je fait ? qu'ai-je fait ? » Je répliquai : « Comment ? ce que avez vous fait ? ne le savez-vous pas ? Vous avez laissé une caisse dans l'escalier ! »

« En disant cela, je poussai un peu la porte de sa chambre, et j'aperçus un enfant dans le lit, le cou coupé. »

Le juge Hammill : Avez-vous vu la prisonnière à ce moment ?

Le témoin : Non, monsieur. Je pense qu'elle était masquée par la porte.

Le juge : Quelle était la forme de la blessure faite au cou de l'enfant ?

Le témoin : Je ne me suis pas trop arrêté à la regarder ; c'était un spectacle trop affligeant. Je passai par dessus la caisse et je me précipitai vers la porte de la rue. J'aperçus un policeman, que j'appelai, à qui je racontai ce que j'avais vu, et qui entra dans la maison avec moi.

En arrivant dans la chambre, nous vîmes une grande quantité de sang dans le lit où l'enfant était couché. L'enfant était mort. A ce moment, j'aperçus, dans un berceau attenant au lit, le second enfant, qui avait aussi le cou coupé.

Le juge : Dites-nous dans quelle situation était le second enfant ?

Le témoin : Il était couché sur le côté droit, les bras le long du corps ; il y avait une mare de sang sous son bras droit.

Le juge Hammill : Avez-vous vu si le policeman a trouvé quelque chose dans cette chambre ?

Le témoin : Oui, il a trouvé une serviette portant des traces de sang comme si quelqu'un avait essuyé ses mains sanglantes. Il a trouvé aussi un rasoir ouvert et son étui.

Le juge : Combien de temps avez-vous habité cette maison ?

Le témoin : Il y a un an environ que je l'habite. Dans les derniers temps, cette femme paraissait inquiète, agitée ; elle se plaignait d'être malheureuse, et, dans son état de mélancolie, elle parlait de porter les mains sur elle-même.

Le juge : Elle était bien portante cependant ?

Le témoin : Oui, en apparence du moins.

Le juge : Alors, quelle cause à vous connue a pu la porter à commettre ce double crime ?

Le temoin : Je n'en vois aucune, si ce n'est que, depuis la naissance du second enfant, elle paraissait très vivement contrariée de n'être pas mariée.

Le sieur Thompson, policeman : J'ai été appelé par le précédent témoin dans la maison, 17, Murray-street, où j'ai trouvé deux enfants le cou coupé et baignant dans leur sang. J'ai saisi et je vous représente ce rasoir dont la lame est encore couverte de sang, et cette serviette à laquelle l'accusée a dû essuyer ses mains après le crime.

Elle était là dans sa chambre, près de ces deux petits cadavres. Je lui demandai si c'était elle qui avait tué ces deux enfants, et elle répondit : « C'est moi qui les ai tués. Oh ! mes pauvres enfants ! que faire maintenant ? » Je lui ordonnai de me suivre à la prochaine station, et elle dit d'abord qu'elle n'en avait pas la force ; mais bientôt après, sur mon insistance, elle mit un bonnet et un châle et me suivit.

Le juge, à l'accusée : Avez-vous quelques questions à faire à ce témoin ?

L'accusée : Je n'ai rien à dire.

Anne Demovan : Je suis la fouilleuse de femmes à la station de police où l'accusée a été amenée. J'ai trouvé sur elle sa chemise de nuit, sur laquelle était mis son corset. Elle avait ce mouchoir de poche blanc dans la poche de sa robe. Tous ces objets étaient tachés de sang. La chemise en avait surtout sur l'épaule et au bas des manches.

Après avoir entendu le rapport de l'homme de l'art chargé d'examiner les blessures faites aux deux enfants, le juge Hammill renvoie l'accusée pour être soumise à un plus ample examen. On l'enlève de son banc où son état de prostration est complet et on la place dans un cab pour la reconduire à la maison de détention. Elle a refusé depuis ce moment de prendre aucune espèce de nourriture.

—SUÈDE (Borgholm), dans l'île d'Oeland, province de Kalmar, 20 novembre.

On vient d'écrouer à la prison de notre ville, sous l'accusation de supposition de nom et de sexe, une toute jeune fille nommée Jeanne-Sophie Laekt, née au village de Stenasa. L'année dernière, Jeanne, qui était à peine âgée de seize ans, eut la fantaisie d'essayer du rude métier de marin. Aussitôt elle s'habilla en homme, se rendit à Kalmar et se fit inscrire au bureau de marine sous le nom de Jean-Pierre Carlson, pour obtenir une place de mousse. Le lendemain déjà le directeur du bureau l'avait enrôlée à bord du schooner *Cato*, commandé par le capitaine Loefgreen.

Jeanne fit trois voyages de cabotage sur ce bâtiment, et se distingua par son zèle, son exactitude, et surtout par son extrême agilité. Aucun individu de l'équipage ne grimpait plus lestement ni plus vite au sommet des mâts ; elle savait aussi bien nager, et plus d'une fois, s'élançant du navire à l'eau, elle avait saisi et rapporté à bord des objets que les marins avaient laissé tomber à la mer.

La semaine dernière, après l'arrivée du *Cato* dans notre port, le capitaine Loefgreen, afin de récompenser les bons services de son mousse, le nomma matelot et se pourvut d'un autre mousse. Jusqu'alors personne n'avait soupçonné que Carlsson fût une femme, mais deux jours après, Jeanne devint malade et on la conduisit à l'hôpital de Borgholm. Là le mystère fut découvert, la police en eut connaissance, et Jeanne fut mise en état d'arrestation.

Les délits de s'attribuer un faux nom et de prendre une fausse qualité sont punis sévèrement par notre législation, mais en faveur de la jeune Jeanne-Sophie Laekt militent tant de circonstances atténuantes, que, selon toutes les apparences, elle sera sinon acquittée, du moins condamnée seulement à une légère amende.

Cette jeune fille, d'après les renseignements obtenus, est de mœurs irréprochables et une des plus habiles couturières de son village.

M. Biétry, breveté de Sa Majesté l'Empereur, fournisseur de cachemires français de Sa Majesté l'Impératrice, nous prie de faire connaître qu'il n'a jamais eu d'autre associé que son fils dans sa maison de tissus, fabrique de châles et filature, qu'il ne demeure plus rue de Richelieu, et que la maison de vente de châles et tissus cachemire, fabriqués avec les produits de sa filature. qui ont obtenu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions nationales, est actuellement boulevard des Capucines, 41.

Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 3 Décembre 1855.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	67 —.—	Hausse 1 30 c.
	Fin courant, —	67 50.—	Hausse 1 25 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	91 —.—	Sans changem.
	Fin courant, —	91 25.—	Hausse » 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	67 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1853.	66 —	Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions...	1025 —
Dito, 2e Emp. 1855.	68 —	— 50 millions....	— —
4 0/0 j. 22 sept.. .	— —	— 60 millions....	— —
4 1/2 1825.....	— —	Rente de la Ville....	— —
4 1/2 1852.....	91 —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 1er Emp. 1855	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	91 50	Palais de l'Industrie.	72 50
Act. de la Banque..	3160 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier.....	535 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit mobilier....	1370 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	620 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont, 1850.....	85 25	Lin Cohin.....	— —
— Obl. 1853.....	— —	Omnibus (n. act.)..	— —
Rome, 5 0/0.....	81 1/2	Docks Napoléon	198 50
Turquie, Emp. 1854.	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dᵉʳ Cours.
3 0/0.....	66 50	67 50	66 40	67 50
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	91 10	91 25	91 10	91 25
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1130 —	Montluçon à Moulins.	582 50
Nord.....	900 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Est.....	890 —	St-Rambert à Grenob.	525 —
Paris à Lyon.....	1151 25	Ardennes.....	— —
Lyon à la Méditerr..	— —	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à Genève.....	670 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	732 50	Autrichiens.....	730 —
Midi.....	715 —	Sarde, Victor-Emm.	525 —
Grand-Central.....	592 50	Central-Suisse.....	— —

Chaque changement de saison impressionne le système nerveux et avec lui les fonctions de l'estomac et des intestins. Pour qu'il n'affaiblisse pas celles du premier, en dérangeant celles des autres, les médecins ordonnent comme l'anti-nerveux le plus sûr le Sirop d'écorces d'orange amère de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26.

AVIS AUX COMMERÇANTS

DANS TOUTES LES INDUSTRIES.

Pour 50 centimes par jour, faire passer son *nom*, son *adresse* et son *industrie*, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE DES ACHETEURS, qui en est à sa troisième année de publication, et qu'il suffit de parcourir pour s'assurer qu'il ne signale que des maisons hautement recommandables.

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est incontestablement le plus utile et de beaucoup le moins cher. Que l'on calcule, par exemple, à quel prix reviennent les cartes d'adresse, pour être distribuées au nombre de mille seulement. *Composition, impression, timbre, expédition*, c'est être très-modéré que de n'évaluer tous les frais qu'à 25 fr. le mille, et encore pour quel résultat ? Le journal parvient toujours aux mains de l'abonné ; en saurait-on dire autant de ces cartes dont, le plus souvent, on ne brise pas même l'enveloppe ?

Eh bien, moyennant 192 fr. par an, *payables 16 fr. par mois*, ces mêmes cartes sont publiées dans six des principaux journaux de Paris et un des journaux étrangers les plus lus, 7 feuilles qui, par leurs spécialités diverses, vont chercher toutes les classes possibles de lecteurs. *Toutes les semaines et chaque journal toujours le même jour*, une publication, 360 dans l'année, c'est-à-dire une *insertion permanente*.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— Ce soir, aux Italiens, Il Trovatore, de Verdi, chanté par Mmes Penco, Borghi-Mamo, MM. Mario, Graziani et Angelini. — Jeudi, première représentation de Fiorina, opéra nouveau en trois actes de Pedrotti.

— A l'Opéra-Comique, les Mousquetaires de la Reine, par MM. Puget, Mocker, Nathan, Mmes Duprez et Mira, précédé des Sabots de la Marquise, par MM. Bussine et Sainte-Foy, Mmes Lemesnil et Boulart.

SPECTACLES DU 4 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Joconde.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — La Florentine.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Barbier de Séville.
VAUDEVILLE. — Le Fils de M. Godard.
VARIÉTÉS. — Le Poltron, l'Ecole des Epiciers, le Théâtre.
GYMNASE. — Le Camp des Bourgeoises, le Dessous des cartes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON BOURGEOISE.

Etude de Mᵉ **Léon LEFRANÇOIS**, avoué à Pontoise.

Vente par suite de surenchère en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le 18 décembre 1855, heure de midi,

D'une **MAISON** bourgeoise, avec bâtiments, cour et jardin, le tout clos de murs, sise à Taverny-Saint-Leu, en la grande rue, canton de Montmorency (Seine-et-Oise), dépendant des successions Fèvre.

Cette maison est agréablement située et à proximité du chemin de fer du Nord.

Mise à prix : 10,322 fr.

S'adresser à Pontoise :

1° A Mᵉ **LEFRANÇOIS**, avoué poursuivant ;
2° Et à Mᵉˢ Douard et Martel, avoués colicitants. ;(5116)

MAISON RUE MAUCONSEIL

Vente au Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 décembre 1855,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Mauconseil, 12.

Superficie, 692 mètres.

Produit net actuel par baux, 22,409 fr., et au 1er janvier 1857, 23,149 fr.

S'adresser à Mᵉ **TIXIER**, avoué, rue Saint-Honoré, 288 ;

A Mᵉ Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4 ;

A Mᵉˢ Jozon et Mocquard, notaires. .(5115)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE DE L'UNIVERSITÉ, **A PARIS.**

Etudes de Mᵉˢ **DESPREZ** et **SEBERT**, notaires à Paris.

Adjudication définitive, en la Chambre des notaires, place du Châtelet, le mardi 18 décembre 1855, heure de midi, d'un **HOTEL** bâti en pierre de taille, à l'exposition du midi, en parfait état et d'un bon produit, ayant cour, jardin, écurie et remise, sis à Paris, rue de l'Université, 10, faubourg Saint-Germain. Contenance, 877 mètres.

Produit annuel : 18,500 fr.

Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser :

A Mᵉ **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15 ;

Et à Mᵉ **SEBERT**, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

On pourra voir l'hôtel tous les jours, de une heure à quatre, sans aucun permis.

L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. (51 82)

MAISON AU MANS.

Etudes de Mᵉ **LESUEUR**, avoué à Rouen, rue du Sacre, 5, et de Mᵉ **RAGUIDEAU**, notaire au Mans.

Licitation Coëffrel.

A vendre en l'étude et par le ministère de Mᵉ **RAGUIDEAU**, notaire au Mans, le 24 décembre 1855, à midi,

Une belle **MAISON** à usage de magasins et d'habitation, sise au Mans, place des Halles, 9, et rue Courthardy, 2.

Mise à prix : 24,000 fr.

S'adresser à Rouen, à Mᵉ **LE SUEUR**, avoué poursuivant ; à Mᵉˢ Duclos, Bidoult, Cauchois, avoués colicitants ;

Et au Mans, à Mᵉ **RAGUIDEAU**. .(5117)*

ST-GERMAIN-EN-LAYE, MAISON rue Saint-Pierre, 50, avec cour et jardin, à vendre par adjudication le 16 décembre 1855, à midi, en l'étude de Mᵉ **CHEVALLIER**, notaire à Saint-Germain-en-Laye.

Mise à prix : 8,000 fr. .(5210)*

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an ; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste). (14697)*

LES GRANDS DINERS de l'HÔTEL DE FRANCE et d'ANGLETERRE, rue Richelieu, 72, ont reçu de grandes améliorations, *et sont dirigés par des chefs des maisons Chevet et Potel et Chabot.*

Excellents diners à toute heure à 4 fr. ; une bouteille bordeaux, salle splendide ; 5 et 6 fr. en salons particuliers ; *grandes tables d'hôte* à 5 h. 1/2 et 6 h. à 4 fr., 3 fr. 50 c. au cachet. — Potage, 3 entrées, 2 rôts, 2 légumes, 2 entremets.

Repas de corps ou de famille, de 5 à 20 fr., avec vins fins. *En ville*, 10 *fr. le couvert*, avec un grand luxe de table. — *Déjeuners à l'anglaise*, 1 *fr.* 40 *c.*

N. B. *Le succès croissant de ce magnifique hôtel prouve que ses dîners sont des meilleurs de Paris. Jolis appartements à* 2, 3, 5 *fr. et plus.* .(14721)*

CHARGE d'agréé, chef-lieu de département ; produit, 4,000 fr ; prix, 12,500 fr. —S'adresser à **la SÉCURITÉ**, rue Meslay, 61. .(14739)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14618)*

LES FRères **M. MAHON** méd. des HOPITAUX DE PARIS. 75,070 guérisons constatées dep. 1806. *Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux*, etc. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, vendr., à 1 h. 6, PET. R. VERTE, faub. Saint-Honoré, mardi, samedi, 12 à 4 h. (14688)*

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE.**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (14698)*

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-pha., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — RÉPARATIF *du sang, dartres, virus*. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie (14652).

VIDANGES ET ENGRAIS

La société des Vidanges accélérées et d'Engrais (Poudrette perfectionnée et animalisée), établie à Paris, faubourg Montmartre, 67, sous la raison sociale LEMARCHAND ET Cᵉ, a pour but de faire la vidange des fossee fixes ou divisées *au-dessous de tout tarif*, et de celles dites matières à MOITIÉ PRIX ENVIRON DES AUTRES ENTREPRISES.

La société se charge à forfait de la désinfection des constructions et réparation des fosses d'aisances avec ou sans diviseur.

Le matériel étant sur ressorts et à quatre roues en permet le travail prompt et sans être bruyant. (*Ecrire franco*). (14740)*

TIRAGE DE LA LOTERIE SAINT-ROCH

LE 6 JANVIER PROCHAIN.

Cette Loterie, qui a déjà placé, à son premier tirage, plus de 600,000 BILLETS, offre au public encore aujourd'hui **220,000 FRANCS A GAGNER.** — Elle est AUTORISÉE PAR LE GOUVERNEMENT pour la construction d'une Église consacrée à Saint-Roch, et administrée sous la surveillance des notabilités municipales de Montpellier.

VOICI LA NOMENCLATURE DES LOTS A GAGNER :

Un lot de.	100,000 fr.	Un lot de.	15,000 fr.	Deux lots de. . . .	3,000 fr.
Un lot de.	25,000	Un lot de.	10,000	Cinq lots de. . . .	1,000
Deux lots de. . .	20,000	Un lot de.	5,000	Vingt-quatre lots de. .	500

La *LOTERIE DE SAINT-ROCH*, dont chaque billet coûte **UN FRANC**, *n'a pas de petits lots.* Toute personne favorisée par le sort est certaine, tout en concourant au lot de 100,000 FRANCS, de ne pas gagner au-dessous de 500 FRANCS.

Toute personne qui demandera dix billets de la Loterie Saint-Roch à M. LETHEUX, agent général, 35, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris, recevra gratis la liste officielle des numéros gagnants au tirage du 6 janvier prochain, plus des numéros assortis. — Envoyer par mandats de poste autant de fois 1 franc qu'on désire de billets.

GUIDE DES ACHETEURS.

16 Fr. par mois pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'ad. à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Au Commerce.
COMMission pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'École. Ts articles.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré.
Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, hte nouveauté en lingerie, confection pour dames et enfants.

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre.
Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple,
CHINEAU, maison de blanc, toile calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28).
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames de choix

A la Fileuse normande, 15, Petits-Carreaux. Spécialité blanc de coton, fils, chemises, trousseaux, layettes. Seul dépôt de toiles filées, tissées à la main, blanchies sur le pré.

AU PRÉ AUX CLERCS, 36, rue du Bac, faub. St-Germain.
Magasin de vêtements d'hommes.

Ameublement.
DUFOUR et Ce, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.
RIBAILLIER, bd Beaumarchais, 91, fq. de chêne sculpté.

Etoffes pour Meubles.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.
AU ROI DE PERSE, Delasnerie ainé et jne, 66, r. Rambuteau.
BOULARD et Ce, 11, rue des Fossés-Montmartre. Dépôt de velours, damas et fabrique de passementeries.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, Gde Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33.

Bronzes et Pendules.
ROLLIN, fque, gds magasins, expon pque, 55, r. de Bretagne.

Bronzes et imitation Pendules.
Lampes et fantsies. LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29

Caisses de sûreté brevetées.
Incombustibles, expérimentées devant une comsion de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, psage Jouffroy. Serrure btées. g. d. g.

Cannes. Parapluies. Fouets.
ANe Mon COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme.
Mon MARCADÉE, r. Chsée-d'Antin, 4. Ombrles, cravaches.

Caoutchouc, Chaussres, Manteaux.
A. LARCHER, bté, 7, Fossés-Montmartre, chaufferettes.
LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.
TINTILLIER et MAYER, fabts, 11, r. des Fossés-Montmartre

Chales et Cachemires.
DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas.
NAVARRE, 6, Chée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).

Chapellerie.
BARRÈRE, chapaux extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames.
A JACQUES BONHOMME, gd magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.
CHAUSSURES 1re qualité, en tout genre, 28, rue Laffitte.
GIRARD aîné, 4, r. Croix-Pts-Champs, en face le Louvre.

Chocolats.
CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Chocolats 1 f. 60, 2 f., 2 f. 50, 3 f.; remise 10 o/o par 5 kil.
BOUDANT fres, à la Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2 f. 1/2 k.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, seule maison sple, pge Vivienne, 68.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Corsets plastiques brevetés
A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie, confition.
BONVALET (Mme), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Culotier et Chemisier.
FUCHZ, fque gants, guêtres, 48, r. Ste-Anne (cidt r. l'Echelle).

Dentelles, Confections.
VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne

Dentistes.
DOCTEUR HENOQUE ✻, 361, rue Saint-Honoré.
PLUS DE MAUX DE DENTS. (*Majoun orientale*), 86, r. Rivoli.

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi-même

Deuil, spécialité.
A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation.
RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau

Ebénisterie.
L. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. St-Antoine.
MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur.
BOISSON. spté passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Fontaines Hygiéniques Brevetées
DARDONVILLE Ⓑ, 39, Fg-St-Denis. Admis à l'expon 1855

Foulards des Indes (spécialité).
Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain

Fourrures, Confection.
BAUDOIN, fabque, spté 158, r. Montmartre. Gros, détail.

Franck Alexander,
155, rue St-Martin. Confection de fourrures, spécialité de garnitures de manteaux, 3 fois admis à l'exposition.

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, ci-dt q. Pelletier.
Mon WURTEL, pge Vivienne, cadre horl, réveil, musiq.

Pendules de nuit brevetées.
FERRIER, inventeur, 22, boulev. Montmartre. Expertation.

Montres sans clé brevetées.
Système ALP. DAMIENS, 10, r. du Bouloi. (Expostion 1855)

Institution.
ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joaillerie, Bijouterie.
DORMEUSE MOBILE, dite circassienne, brevetée. Spécialité de A. Biliiel, 36, rue Montmorency.

Librairie, Papeterie.
Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.
TRIPIER-BRADEL (reliure mobile), 18, rue Richelieu.

Literies, Tapis et Sommiers
A MORPHÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville.
CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais.
FAUDRIN, r. St-Antoine, 64, lits en fer, sommier élastique
X. Désiré ERNIE. Dépt velours écrins, 30, r. Ne-St-Eustache.

Mon de Blanc, trousseaux, layettes
A NOTRE-DAME DES-VICTOIRES, 148, rue Saint-Denis, et 77, rue Rambuteau. (Gros et détail.)
AU FLAMAND. Toile et lingeries, 129, rue Montmartre.
AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. Ne-des-Capucines.

Modes et Parures.
Mme ALEXANDRINE, coiffures, fantaisies, 108, r. Rivoli.
Mme GUENOT, 24, Bd Bne-Nouvlle. Entrée, 1, par l'impsse.
Mlle J. HERMAN, commission, exportation, 3, r. des Jeûneurs
Mme MAJORELLE, ex-employée LAURE, 41, boul. Capucines
Mme PERDRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en fce le Louvre

Nouveautés et Soieries.
A LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honoré.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.
AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Opticien fabricant.
Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.
CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.).
JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fg du Temple, exptation

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
ALFd HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.
GUÉRISON hémoroïdes, fissures, chlorose, flueurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.
POMMADE SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. Infaillible et garantie pour la pousse des cheveux.

Drogueries.
GERMAIN THOMAS, 8, Aiguillerie, cidevant 47, Lombards.

Pharmacie hygiénique, 126, rue Saint-Jacques. Produits pour la toilette. Réduction de 25 p. 100 sur le tarif.

Photographies, Stéréoscopes.
SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre.

L'Amateur photographe,
Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule, 50 c. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, Paris.

Photographie plaque, papier.
Albumine, Collodion-Stéréoscope, Chimie, Optique, procédé photo-litho, par BELLOC, 16, rue de Lancry. Spécialité d'enseignement photographique.

Pianos.
A. LAINÉ fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location.
Halzenbuhler, HEROLD Ce, succrs, vente, loc., 2, r. Laffitte

Porcelaines et Cristaux.
A. BOURLET, maison du Pont-de-Fer, gd choix de services.
A. VERGUET. Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli.
F. ROBERT, fr de S. M. le roi de Suède et Norwège, 5, bd Italien.

Restaurateurs.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 25, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er
BRACH, restaurateur israélite כשר, pge Saumon, 1, au 1er
DINERS 1 30, pge, 3 plats, drt, 1/2 ble, pain dien, 4, cour Fontaines

Robes et Manteaux de cour.
Mme DE RAMPACHER, 39, bd des Capucines. English spoken.
Mme PAULINE, modes, 20, rue de la Chaussée-d'Antin.

SOIERIES (spécialité) F. LAIR
SOIERIES, DENTELLES, CONFECTION pour dames, faub. Montmartre, 32, au 1er, vis-à-vis le passage Verdeau.

Tailleurs.
PETERSEN, de Hambourg, tailor, 6, r. du Fg-St-Honoré.

Vernis pr chaussures et meubles.
Plus de vernis au pinceau. Encaustique Polisse et Ce, breveté. Dépôt général, chez SANSFELDER, 2, r. Cadet.

Verreries en tous genres.
A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verroterie pr l'expon, gobleterie, verres de montre, spté pr la pharcie et la chimie.

Vins fins et liqueurs.
GIRAUD, 24, r. Luxembourg, vins, liqueurs Gde-Chartreuse

Liqueur arabe, Oued-Allah.
ENTREPOT GÉNÉRAL, r. Rivoli, 72, place Hôtel-de-Ville.

(10135)

RUE D'ENCHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, **est, par son mérite** *hors ligne*, **la 1re de l'Europe.**

SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

32 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (**Affranchir.**)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

D'un acte du ministère de Me Fouyou, en date du vingt-neuf novembre dernier, enregistré,

Il appert que M. DUHAIT, associé commanditaire de la société formée par M. OFFENBACH, en date du dix juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, pour l'exploitation du privilége des Bouffes-Parisiens, a signifié à M. Offenbach qu'il protestait contre la formation de la nouvelle société formée par lui, suivant acte devant Me Foucher, notaire à Paris, en date du sept novembre dernier, pour l'exploitation du même privilége.

Pour extrait à insérer :
FOUYOU. (14737)

Vente de fonds.

Par conventions verbales, du vingt-neuf octobre dernier, M. Philippe LAGOUTTE a vendu son fonds de débit de liqueurs et tabletterie, situé rue Mouffetard, 155, à M. RABIAT, qui, pour les oppositions, élit domicile chez M. Cochelin, rue du Bouloi, 4.

COCHELIN. (14736)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 3 décembre.
Consistant en fauteuil, confortable, chauffeuse, etc. (3679)
Consistant en tables, fourneaux, marmitte, cuisinière, etc. (3080)
Consistant en 20,000 kilos de charbons de terre, etc. (3081)
Consistant en comptoirs, rayons, balances, brocs, etc. (3082)
En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 129.
Le 3 décembre.
Consistant en comptoirs, série de mesures en étain, etc. (3083)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 4 décembre.
Consistant en une statue de marbre de Macdonald, etc. (3084)
Rue Saint-Honoré, 153.
Le 4 décembre.
Consistant à comptoirs, tables, équipements militaires, etc. (3085)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 5 décembre.
Consistant en comptoirs, rayons, bureau, fauteuils, etc. (3086)
Consistant en piano, tables rondes, divans, chaises, etc. (3087)
Consistant en commodes, chaises, toilette, guéridon, etc. (3088)
Rue de la Paix, 15, à Paris.
Le 5 décembre.
Consistant en comptoirs, consoles, bibliothèques, etc. (3089)
En les lieux, rue Pierre-Levée, 10.
Le 5 décembre.
Consistant en bureau, cartonnier, machines à vapeur, etc. (3090)
En une maison sise à Paris, rue Pagevin, 3.
Le 5 décembre.
Consistant en commode, glace, secrétaire, pendule, etc. (3091)
Place du Marché-aux-Chevaux de Paris.
Le 5 décembre.
Consistant en char-à-banc monté sur essieux en fer, etc. (3092)
En une maison sise à La Villette, rue de Flandre, 110.
Le 5 décembre.
Consistant en bureau, pendules, tables, chaises, glaces, etc. (3093)
A Montmartre, chaussée Clignancourt, 2.
Le 5 décembre.
Consistant en tables, comptoirs, chaises, savon, bougies, etc. (3094)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, fait double, en date à New-York du sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, et à Belleville-les-Paris du vingt et un du même mois, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 19, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits,

MM. François FANFERNOT, fabricant de tapis, demeurant à New-York, et Edouard-Léopold DULAC, aussi fabricant de tapis, demeurant à Belleville (Seine), rue de l'Orillon, 45, ont dissous, d'un commun accord, à compter du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, la société existant entre eux pour l'exploitation d'une fabrique de tapis et la commission pour les Etats-Unis d'Amérique, sous la raison FANFERNOT et DULAC, et qui devait durer jusqu'au premier décembre mil huit cent cinquante-sept, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double, en date, pour M. Fanfernot, à New-York du neuf février mil huit cent cinquante-trois, et pour M. Dulac, à Belleville (Seine), du vingt-quatre du même mois, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, folio 195, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, affiché et publié.

La liquidation sera faite par les deux associés.

Pour extrait :
Signé : BATTANCHON. (2527) —

Cabinet de M. E. BRETHON fils, successeur de son père, à Paris, rue de Rivoli, 50.

De l'un des doubles originaux d'un acte sous signatures privées, fait entre M. John BERARD D'EYNESSE, négociant, demeurant à Londres, 19, Queen-Street, Soho-Square, et M. Jean-Chrysostôme-Denis DEMAY, négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 16, en date, à Paris, du vingt novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 6, recto, cases 1 et 2, reçu six francs dix centimes, signé Pommey, et déposé en minute à Me Huet, notaire, suivant acte reçu par ce dernier et l'un de ses collègues le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, lequel contient modification aux statuts déposés pour minute à Me Huet, notaire à Paris, le six novembre mil huit cent cinquante-cinq, de la société dite la Brésilienne, compagnie franco-anglaise de commerce et de colonisation formée entre lesdits sieurs Berard d'Eynesse et Demay, susnommés, il a été extrait :

Art. 1er.

La société commerciale créée par l'acte qui précède et confirmée par le présent acte aura lieu entre MM. Demay et Berard d'Eynesse, d'une part, et les personnes qui adhéreront aux présents statuts par le seul fait de la souscription d'une ou plusieurs actions, d'autre part.

Sera en nom collectif à l'égard des deux fondateurs, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions qui ne seront engagés que jusqu'à la concurrence de la valeur desdites actions.

Art. 2.

Le siége de la société sera à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 16, et aura des succursales qui seront établies à Londres, à Rio-Janeiro, à Bahia, à Bordeaux, au Havre, à Marseille, à Alger, à Oran et dans toutes les localités où les directeurs-gérants les jugeront nécessaires au succès de l'entreprise.

Art. 3.

La société sera désignée sous le nom de la Brésilienne, société franco-anglaise de commerce et de colonisation.

Art. 4.

La raison sociale sera J.-C.-D. Demay et Ce.

La signature sociale appartiendra aux deux fondateurs, qui en feront usage chacun de son côté, mais seulement pour les affaires de la société.

Art. 5.

La durée est fixée à soixante années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, sauf ce qui sera dit à l'article cinquante-un des statuts.

Art. 7

Le fonds social est fixé à vingt millions de francs, représentés par quarante mille actions au porteur de cinq cents francs chacune.

Art. 13.

M. Demay est seul directeur-gérant en France, et M. Berard d'Eynesse seul directeur-gérant au Brésil.

Ils administrent la société chacun dans le pays qui lui est assigné

Pour extrait conforme :
E. BRETHON fils. (2529) —

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE SOCIÉTÉ.

D'un acte reçu par Me Castéja, soussigné, et son collègue, notaires à Bordeaux, le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Et par lequel M. Charles SAINT-MARTIN, négociant-armateur, demeurant à Bordeaux, allées de Chartres, 15,

Ayant agi comme bien et dûment autorisé par l'article 47 des statuts de la société de commerce dont il est le seul gérant, formée à Paris, sous la raison Charles SAINT-MARTIN et Ce, et sous la dénomination de Société maritime de la Gironde, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-sept juillet même mois, volume 37, case 5, par Pommey, qui a reçu huit francs quarante centimes, déjà publié à Paris et à Bordeaux conformément à la loi, et dont une expédition, délivrée par le greffier du Tribunal de commerce de Paris, détenteur de l'un des originaux, a été déposé ledit jour vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-cinq au rang des minutes dudit Me Castéja, suivant acte à son rapport, enregistré,

A expliqué :

Qu'aux termes de l'article 7 desdits statuts, la durée de cette société serait de dix années, à partir de sa constitution définitive, c'est-à-dire du jour où deux cents actions, soit un million de capital, auraient été souscrites sur l'entier capital, fixé à trois millions de francs, et que cette constitution définitive résulterait d'une déclaration spéciale faite par le gérant au moyen d'un acte dressé en l'étude du notaire dépositaire des statuts ;

Et que le capital nécessaire à la constitution définitive, fixé à un million de francs, avait été atteint et même dépassé au moyen des souscriptions recueillies, et dont le chiffre total s'élevait, ainsi que ledit sieur Saint-Martin l'a déclaré et a promis d'en justifier au besoin, à un million quatre-vingt-dix mille francs,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Ainsi, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés, M. Saint-Martin déclare que la société Charles SAINT-MARTIN et Ce, sous la dénomination de Société maritime de la Gironde, est constituée à partir de ce jour,

« Et pour publier partout où besoin sera la présente déclaration de constitution définitive de société, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait en forme. »

Pour extrait :
Signé : CASTÉJA. (2528)

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trente par Pommey, qui a reçu six francs pour droits,

MM. Edouard BAILLET, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 29, Louis-Jacques LIZOT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 88, et François PERRONCEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 68, ont constitué entre eux une société en nom collectif, pour dix années, qui commenceront à courir le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale BAILLET, LIZOT et PERRONCEL, à l'effet d'exercer la profession de commissionnaires en huiles, graines oléagineuses et autres, ainsi que celle des laines.

Le siége social est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 29

La signature sociale est BAILLET, LIZOT et PERRONCEL, et appartient à chacun des associés pour les besoins sociaux exclusivement.

Pour extrait :
BAILLET. (2524)

Suivant acte reçu par Me Trépagne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Julien-Hyppolite FORTIER, rentier, demeurant à Paris, rue de la Tonnellerie, 9,

Et M. Jean-Baptiste DUMAINE, fabricant de colle, demeurant à Paris, rue Thévenot, 1,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'une colle, dite Encollage-Dumaine.

La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-cinq ; mais cependant, si un ou plusieurs inventaires constataient un déficit assez considérable, la société serait dissoute sur la demande de l'une des parties.

Le siége de la société est à Paris, rue des Vinaigriers, 8.

La raison sociale est FORTIER et DUMAINE.

M. Fortier s'est engagé à fournir des fonds jusqu'à concurrence de dix mille francs.

De son côté, M. Dumaine fournit pour sa mise sociale son industrie, sa clientèle et le matériel d'exploitation lui appartenant.

La signature sociale appartient aux deux associés, avec faculté d'en faire usage séparément.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications.

Signé : TRÉPAGNE. (2522)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le lendemain, folio 39, recto, cases 5 et 6, par Pommey, qui a perçu six francs, M. Paul-Guillaume-Constant LAGOUTTE et M. Philibert-Louis DESHAYES, graveurs-estampeurs, demeurant à Paris, rue du Temple, 81, ont formé entre eux, sous la raison LAGOUTTE et DESHAYES, une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de graveur-estampeur qu'ils possèdent à Paris, mêmes rue et numéro. Cette société, dont le siége est fixé à Paris, rue du Temple, 81, commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-six et finira le premier juillet mil huit cent soixante-sept. La signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément, et ne pourra servir que pour les affaires de la société.

(2523)

Etude de Me V. DILLAIS, avocat-agréé, rue Ménars, 12.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié,

Fait entre :

1° M. Antoine SEBILLE aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 87 ;

2° M. Léopold EVETTE, demeurant à Paris, rue Pagevin, 48 ;

3° M. Eugène COCHELIN, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 87,

Tous trois associés en nom collectif ;

4° Et une quatrième personne, associée commanditaire,

Il a été formé, sous la raison sociale SEBILLE, EVETTE, COCHELIN et Ce, une société ayant pour objet l'achat et l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, situé à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 85, lieu du siége social, et connu sous le nom du Grand Condé.

Il a été convenu que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés en nom collectif, nommés tous les trois gérants, et que la société aurait une durée de, savoir : pour M. Sebille, de six années expirant le premier août mil huit cent soixante-un, et pour les autres associés, de onze années, expirant le premier août mil huit cent soixante-six.

Suivant l'article 16 dudit acte, il a été stipulé qu'en cas de décès de l'un des associés gérants, la société continuerait avec les deux autres gérants, sauf la suppression dans la signature et la raison sociales du nom de l'associé décédé, que ses droits seraient convertis en une mise commanditaire pour ses héritiers, pour le temps restant à courir de la société à son égard, et qu'enfin cette modification dans la société serait publiée.

En conséquence de cet acte et par suite du décès de M. Léopold Evette, arrivé à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante cinq, la société dont s'agit se trouve modifiée ainsi qu'il suit depuis cette date :

MM. Sebille et Cochelin restent seuls associés en nom collectif et ils ont seuls la gestion, l'administration et la signature sociale.

Les héritiers de M. Léopold Evette sont associés commanditaires, et leur commandite, formée de ses droits, s'élève à cent mille francs, montant de sa mise sociale.

La raison et la signature sociales SEBILLE, EVETTE, COCHELIN et Ce sont remplacées par celles-ci : SEBILLE, COCHELIN et Ce.

Pour extrait, rédigé par les associés en nom collectif.

Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq.

(2521) Signé : SEBILLE.
Signé : E. COCHELIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JACKSON (Joseph), nég. commissionn., faisant le commerce sous la raison J. Jackson et Ce, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 20, et à Lyon, quai St-Clair, 7, le 8 décembre, à 1 heure (N° 12832 du gr.);

Du sieur CHOQUIER (Charles), tapissier, rue de Trévise, 33, le 8 décembre, à 9 heures (N° 12822 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur VERDEL (Noël), entr. de peintures, rue de la Victoire, 34, le 8 décembre, à 9 heures (N° 12080 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VINCENT (Antoine-Henry), md épicier, rue Jacob, 43, le 8 décembre, à 12 heures (N° 12648 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BUTET (Louis-Florentin), nourrisseur à Grenelle, rue Croix-Nivert, 100, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12791 du gr.).

De la société GUILLEMIN et DELMONT, éditeurs de sphères, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, composée de François-Origène Guillemin, demeurant au siége social, et Théodore Delmont, demeurant à Dijon, place Saint-Jean, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12792 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société TAJAN et ABADIE (Edmond et Jacques), tissus et nouveautés, rue St-Honoré, 29, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12315 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUGE, nég., galerie Vienne, n. 70, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5884 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MESLIN, boulanger à Clichy, rue du Landi, 28, sont invités à se rendre le 8 décembre, à 1 heure précise au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3879 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société POLAK père et fils, mds de gants, boulevard Poissonnière, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 décembre courant, à 10 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11542 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat KASRIEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 nov. 1855, lequel homologue le concordat passé le 17 oct. 1855, entre le sieur KASRIEL (Louis-Maurice), fabric. d'instruments de musique, rue des Trois-Bornes, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Kasriel, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 20 octobre 1856 (N° 12537 du gr.).

Concordat CHAMPENOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 oct. 1855, lequel homologue le concordat passé le 18 sept. 1855, entre le sieur CHAMPENOIS (Pierre-Désiré), fabr. de produits chimiques, rue Folie-Méricourt, 142, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Champenois, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 35 p. 100 non remis, payables en sept ans, par septième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin septembre 1856 (N° 12285 du gr.).

Concordat BECKER jeune.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 nov. 1855, lequel homologue le concordat passé le 17 octobre 1855, entre le sieur BECKER jeune, md tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Becker jeune, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables sans intérêt, savoir : 10 p. 100 le 1er novembre 1857 et 5 p. 100 le 1er novembre 1858 (N° 12215 du gr.).

Concordat COURTIAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 nov. 1855, lequel homologue le concordat passé le 22 oct. 1855, entre le sieur COURTIAL (François-Marguerite), fab. de bleu d'outre-mer à Grenelle, quai de Javel, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Courtial, à ses créanciers, de l'actif réalisé et à réaliser.

M. Sergent, rue Rossini, 10, commissaire à l'exécution du concordat (N° 12437 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mai 1855, lequel reporte et fixe définitivement au 25 juillet 1853 l'époque de la cessation des paiements du sieur DUMARCHEY, entr. de travaux publics, boulevard Beaumarchais, 66 (N° 11414 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BLONDIN (François-Alexandre, épicier, rue des Fossés-Montmartre, 23, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 2 fr. 7 cent. p. 100, unique répartition. (12164)

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 novembre.

Du sieur CHABERT (Ambroise), traiteur, rue Neuve-Saint-Sauveur, 1. (N° 12631 du gr.).

Du sieur DUVIVIER (François-Camille), fab. bijoutier, rue Rambuteau, 33. (N° 12516 du gr.).

Du sieur CADIX, négociant à Belleville, rue des Amandiers, 45. (N° 12722 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 DÉCEMBRE 1855.

NEUF HEURES 1/2 : Col in, anc. boucher, synd. — Télard et Duvivier, négociants, clôt. — Pelletier, entrepreneur de terrassement, conc. — Boiteau père, entrepreneur de bâtiments, id.

ONZE HEURES : Boucher, fab. de verrerie, synd. — Lebourg, entrepreneur de maçonnerie, vérif. — Wéber, limonadier, clôt. — Dame Bunel, table d'hôte, id. — Jobard, md de jouets, délib. — Blondin, épicier, redd. de compte. — Beauchier, fab. d'eau de seltz, id.

MIDI : Riess et Ce, fleurs artificielles, clôt. — Multon, épicier, redd. de compte. — Alhine, fab. de bronzes, id.

UNE HEURE : Dennebecq, appréteur de tapis, vérif. — Rigaudie, tapissier, clôt. — Lambertet, restaurateur, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Antonie-Clémentine PERRACHE et William DEGHE, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 45 bis. — Goiset, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 novembre. — Mlle Lecuyer, 24 ans, rue du Hâvre, 2. — Mme Revel, 38 ans, rue Richelieu, 8. — M. Garrigue, 76 ans, rue Vivienne, 55. — M. Boutteviliain, 58 ans, rue Montholon, 23. — M. Bauer, 38 ans, rue Boursault, 8. — M. Boulanger, 76 ans, rue Breda, 19. — M. Mathivon, 62 ans, rue d'Enghien, 16. — Mlle Delépine, 17 ans, rue Eblé, 8. — Mme Miet, 26 ans, boulevard Montparnasse, 59. — Mlle Cuissard, 2 ans, impasse Longue-Avoine, 9. — Mme Dolbec, 82 ans, rue Graeieuse, 20. — Mme Portail, 60 ans, rue des Anglais, 12.

Du 30 novembre 1855. — Mme Thompson, 62 ans, rue Miroménil, 5. — Mme Moulard, 44 ans, rue de Chaillot, 43. — Mme Lagnielle, 44 ans, rue de Chaillot, 19. — Mme Monmallé, 38 ans, rue du Fg-Poissonnière, 169. — Mme Chevallier, 27 ans, passage Neveu, 4. — M. Cheney, 53 ans, rue de Bercy, 7. — M. Herbin, 75 ans, rue de Bourgogne, 40. — M. Ardezzé, 42 ans, rue Oudinot, 19. — Mme Dupré, 37 ans, rue Cassette, 8. — Mme Knittel, 26 ans, rue Lacépède, 10,

Du 1er décembre 1855. — Mme veuve Joubert, 79 ans, rue St-Honoré, 285. — Mme Schlegel, 71 ans, rue de l'Arcade, 52. — M. Tiremoin, 55 ans, rue d'Anjou, 24. — Mme Petit, 23 ans, rue de la Madeleine, 22. — M. Loiseau, 17 ans, rue de la Pépinière, 3. — Mlle Wanvaransch, 27 ans, rue de Trévise, 12. — Mme Brault, 45 ans, rue des Martyrs, 24. — Mme veuve Perrin, 84 ans, rue de Paradis-Poissonnière, 40. — M. Keller, 53 ans, rue Bichat, 34. — Mme veuve Largué, 66 ans, boulevard du Temple, 46. — Mlle Gellié, 7 ans, rue Rambuteau, 14. — Mme veuve Desmarest, 76 ans, rue St-Louis, 56. — M. François, 14 ans, rue Mouffetard, 254.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1855. Fo
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.